

M. ROSS (St. Paul's): Vous ne comprenez pas?

M. SINCLAIR (Vancouver-Nord): Moi non plus.

M. ROSS (St. Paul's): Vous voulez le savoir? Eh bien, voici. Relevez l'indemnisation de ces marins au niveau de celle dont jouissent nos militaires, voilà tout.

L'hon. M. CHEVRIER: Elle est déjà au même niveau.

M. H. G. ARCHIBALD (Skeena): Je désire dire quelques mots au sujet du présent bill, bien que j'aie déjà formulé des observations lors de l'étude de la résolution dont il découle. Je comprends la raison d'être d'un projet de loi comme celui-ci. Cependant, je ne crains pas de répéter que, si nous voulons posséder une marine marchande et lui appliquer des lois de ce genre, nous devons protéger les marins que nous comptons à l'heure actuelle et en vertu des conditions actuelles, indépendamment de tout ce qu'ils ont fait pour nous pendant la guerre. Le Gouvernement devrait, en plus de la présente mesure, en déposer une autre qui protégerait les marins canadiens en ce qui concerne l'obtention de postes à bord de navires canadiens et qui stipulerait que la marine marchande du Canada ne peut souffrir l'immatriculation étrangère, telle que l'immatriculation panamienne, ni être assujettie à un droit maritime étranger. Les syndicats s'élèvent contre la situation actuelle, car ils ont de la difficulté à trouver des postes pour leurs membres. Il serait opportun de présenter, en ce moment, une mesure garantissant à ces marins un emploi continu. Ceux-ci ne jouissent pas d'indemnités semblables à celles dont bénéficient les militaires. Il ne serait donc que convenable de leur assurer un emploi continu en instituant une véritable marine marchande.

M. l'ORATEUR SUPPLÉANT (M. Golding): Je rappelle à la Chambre que si le ministre prend la parole maintenant, il mettra fin au débat.

L'hon. LIONEL CHEVRIER (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, je n'aurais pas pris part à ce débat si l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Green), n'avait posé certaines questions auxquelles je me crois tenu de répondre. Il est regrettable, jusqu'à un certain point, que le débat sur ce projet de loi se soit écarté de l'objet de la mesure. Indubitablement, cette discussion n'aurait pas dû se transformer en un examen des prestations accordées aux matelots de la marine marchande. Il s'agit en l'occurrence d'une

[L'hon. M. Chevrier.]

compensation destinée à ces matelots, ce qui est bien différent. En 1946 la Chambre a adopté une loi dans laquelle étaient énumérées les prestations et la compensation, ainsi que la façon dont cette dernière devait être accordée. La mesure comportait une lacune, en ce sens qu'il n'y était pas pourvu à ceux dont les réclamations sont survenues entre le moment où les règlements sont entrés en vigueur sous le régime de la loi des mesures de guerre, en 1945, et l'adoption de la loi en 1946. Le présent bill vise à remédier à cet état de choses en protégeant les droits en question. L'unique objet du présent projet de loi est de combler cette lacune, de façon que les réclamations qui n'ont pas été présentées en conformité des règlements et qui n'ont pas été réglées avant l'entrée en vigueur de la loi, puissent être examinées selon les dispositions de la loi. La mesure ne porte que sur ce point.

Je me reporterai maintenant à la question bien légitime que l'honorable député de Vancouver-Sud a posée. Il a demandé pourquoi on ne pourvoyait pas au cas des marins du commerce pour la période antérieure à l'entrée en vigueur des règlements en 1945; il a fait allusion à la loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils et a rappelé plusieurs cas qui ont été réglés sous le régime de cette loi. Je n'ai pas l'intention de discuter cette loi, mais je tiens à dire à l'honorable député que le Gouvernement a soigneusement examiné ce point. La question a fait l'objet d'un examen, d'abord en 1945, avant la fin des hostilités, au moment de l'entrée en vigueur des règlements relatifs à l'indemnisation des marins du commerce et l'on a décidé sur-le-champ, pour les motifs que je vais signaler dans un instant, qu'il n'était pas sage de donner aux Règlements un effet rétroactif. De nouveau en 1946, la loi a fait l'objet d'un assez long débat et le Parlement a approuvé le principe d'après lequel l'indemnisation ne devait pas être rétroactive. Je ne fais ici que présenter une modification à la loi en vue de protéger les droits acquis en vertu des règlements avant l'entrée en vigueur de la loi, mais pas avant l'entrée en vigueur des règlements.

Voici la raison de la mesure. Il est presque impossible aujourd'hui, il est même absolument impossible, de prouver, à l'aide de témoignages médicaux, le bien-fondé de réclamations car dans la plupart des cas, la commission ne pourrait découvrir suffisamment de preuves pour enquêter. L'exemple des provinces dans ce domaine confirme cette opinion. Les provinces ont des lois d'indemnisation des marins du commerce. Or, elles ne donnent pas à leurs lois des effets rétroactifs. Sans m'arrêter